

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chambonas, en date du 7 Juillet 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Chambonas
(Archevêché)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Ardeche
au Maire de la commune de Chambonas
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 Aout 1907

